

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON

Pôle sécurité

Affaire suivie par :

Mme Djénéba LAUNAY et Mme Mireille GUILLAUD

☎ 02 99 71 53 30

☎ 02 99 71 53 29

djeneba.launay@ille-et-vilaine.gouv.fr

mireille.guillaud@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 2019/0416

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à compter du 6 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant, dans le domaine de la vidéoprotection, délégation permanente à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur le site de la Dalle Kennedy à RENNES ;

VU la demande présentée par la ville de RENNES, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection installé sur le site de la Dalle Kennedy à RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 25 juin 2019 ;

ARRÊTÉ

Article 1er – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 6 juin 2018 à la ville de RENNES, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la Dalle Kennedy à RENNES, suivant le dossier enregistré sous le n° **2018/0357**, est modifiée, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2019/0416**.

Cette autorisation devra être renouvelée dans les cinq ans à compter de l'autorisation initiale, soit au plus tard le 6 juin 2023.

Article 2 – La modification porte sur le nombre de caméras soit un total de 9 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet de Redon, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine et le directeur de cabinet de la préfète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de RENNES.

Redon, le vendredi 5 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,



Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.